



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas remplaçant M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Marcel Oberweis, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie

M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Il est proposé de reprendre l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 71, point 12.

Article 71

Point 12 initial

Ces dispositions sont le pendant des modifications introduites à l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire pour ce qui concerne la médecine dentaire. En effet, les expertises précitées peuvent également porter sur les dents, la bouche, les mâchoires et les tissus attenants.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 12 nouveau (point 13 initial)

L'alinéa 2 de l'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé, puisque depuis un règlement grand-ducal de 1993 la liste des équipements n'a pas été mise à jour. Dès lors l'opportunité de ces dispositions ne s'est pas présentée en pratique, et elles pourront être supprimées.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13 nouveau (point 14 initial)

L'article 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point d) de l'article 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire afin de préciser les exigences au niveau des connaissances linguistiques des médecins-vétérinaires.

Point 14 nouveau (point 15 initial)

L'article 21bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 15 nouveau (point 16 initial)

L'article 22 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 21.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 16 nouveau (point 17 initial)

L'article 23 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 17 nouveau (point 18 initial)

L'article 26 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège vétérinaire, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes « Collège médical » par ceux de « Collège vétérinaire ». Il s'agit de corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé.

Point 18 nouveau (point 19 initial)

L'article 29 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé puisqu'il est contraire aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 19 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19.

Comme signalé sous le commentaire du point 3 de l'article sous rubrique, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32^{quater} ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32^{quater} doivent être adaptés.

Point 20

Ces modifications se rapportent à une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 21

Cette disposition énumère les pays qui sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 22

Les articles 53 et 54 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée sont supprimés pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne que les modifications prévues aux articles 71 et suivants en projet affectent le texte soit de manière ponctuelle, soit dans son intégralité, mais elles ne sont pas énoncées de manière expresse. Cette approche contraire aux principes légistiques enlève toute lisibilité aux modifications envisagées. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a limité d'une façon générale l'examen des articles aux seules dispositions modifiées dans le projet sous avis.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV relève la proposition émise par le Collège vétérinaire dans son avis du 3 décembre 2015 relative à la caducité d'une autorisation d'exercer d'un médecin-vétérinaire qui n'aurait pas payé ses cotisations au Collège vétérinaire pendant deux ans. Il est expliqué que le projet de loi sous rubrique vise à définir les conditions de la prestation de services et de l'établissement professionnel dans un Etat membre d'accueil suivant la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le paiement de cotisations serait plutôt lié à la pratique professionnelle en tant que telle. Il est par ailleurs signalé que le Code de déontologie du Collège vétérinaire prévoit des sanctions disciplinaires pour fait de cotisations impayées.

Il est expliqué qu'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne suite au référendum du 23 juin 2016 n'affecte en rien les dispositions du projet de loi sous rubrique qui prévoit des modalités pour tout ressortissant d'un pays tiers voulant exercer une profession réglementée au Luxembourg.

Article 72

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien :

Point 1

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat soulève le point 1^o modifiant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. La Haute Corporation renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1^o, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du nouvel article 1^{er} par la phrase suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2

L'ancien article 1^{er}*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

L'article 2 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé, car ces dispositions se retrouvent à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée, le paragraphe 2 est aligné sur les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire correctement « exercé » au lieu de « exerce ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 5

A l'article 5 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat signale qu'il faut lire « Collège » au lieu de « collègue ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 6

La prolongation du délai avant qu'une autorisation devienne caduque est due au fait qu'en pratique la période de six mois s'est avérée courte dans certains cas. Ainsi, un pharmacien nouvellement autorisé peut mettre plus de six mois avant de trouver une officine pour travailler. Cette prolongation se fait dans un souci de simplification administrative.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons ayant mené à la prolongation du délai avant qu'une autorisation d'exercer devienne caduque. Le représentant ministériel rappelle que la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée prévoit une taxe d'un montant de 450 euros pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive. Un pharmacien nouvellement autorisé qui mettrait plus de six mois avant de s'établir dans une officine (ce qui arrive fréquemment en pratique), serait dans l'obligation de payer une nouvelle fois la taxe précitée. Il n'est cependant pas l'intention du Ministère de la Santé de réclamer des taxes exagérées. Par ailleurs, il est rappelé que des dispositions similaires sont déjà applicables aux professions médicales, pour lesquelles le délai de caducité est également de deux ans.

Point 7

Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 8

L'article 10 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé, puisqu'il n'a jamais été mis en pratique.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est remplacé par des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Le contrôle des connaissances linguistiques par le président du Collège médical se retrouve dès à présent à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point d).

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 10

La nouvelle mouture de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée reprend pour la prestation de services du pharmacien des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

Ces dispositions sont dorénavant reprises à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée et peuvent dès lors être supprimées.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 12

La modification prévue au point sous rubrique est due au fait que dès à présent la définition des actes relevant de l'exercice de la profession de pharmacien se retrouve à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13

Cette définition est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 14

Les suppressions prévues au point sous rubrique s'expliquent par le fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est amené à se demander si les auteurs ne pourraient pas profiter du projet de loi sous avis pour abroger également l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée.

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Pour des raisons de sécurité juridique et légistique, il est en effet indiqué de maintenir l'article 24 visé qui porte abrogation des articles 26 et 27 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical. En effet, il importe de pouvoir suivre l'évolution de l'ordonnance précitée au fil du temps, ceci d'autant plus qu'en raison de l'ancienneté dudit texte, il existe un certain risque que ces changements ne soient plus retraçables à l'aide des moyens informatiques modernes.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 73

Cet article prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé :

Point 1

L'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions de santé se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est des connaissances linguistiques, à ses observations faites à l'endroit de l'article 71 et suggère aux auteurs de prévoir une disposition concernant les modalités du contrôle éventuel de ces connaissances linguistiques en cohérence avec les dispositions de l'article 53 du projet de loi sous rubrique.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* du point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, un nouvel alinéa 2 relatif à la vérification des connaissances linguistiques.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou de médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

Point 2

Ces modifications sont dues au fait que la présente loi présente toute une série de dispositions ayant trait à la prestation de services.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 4 comme suit :

« Art. 4. Prestation de services

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1^{er}, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1^{er} avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1^{er} est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1^{er} fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3

Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

Cette modification corrige un oubli en précisant qu'il s'agit d'un membre d'une autre profession de santé.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

A l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

Les dispositions de l'ancien article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée sont supprimées, puisqu'elles n'ont jamais été mises en pratique. Est ajoutée une définition qui est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables en raison d'accords d'association à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 7

L'article 10 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est supprimé, car la législation en matière de santé au travail (examens d'embauche, examens périodiques et examens à la demande du salarié) remplace les dispositions de cet article.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 8

Cet ajout introduit une obligation de tenir à jour les connaissances professionnelles similaire à celle prévue pour les professions médicales dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

La nouvelle formulation de l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée a pour objet de clarifier davantage les dispositions ayant trait aux cours de recyclage/formations de mise à niveau lorsqu'une profession de santé obtient par voie réglementaire une nouvelle attribution.

Le Conseil d'Etat note, du point de vue de la légistique formelle, qu'à la fin du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, il y a lieu d'écrire correctement :

« (...) la formation de mise à niveau pour une profession. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Echange de vues

La représentante du groupe politique « déi gréng » relève le cas de la prise en charge d'enfants diabétiques ou allergiques par le personnel enseignant et éducatif des écoles et structures d'accueil. L'oratrice fait valoir des considérations relevant de la sécurité juridique qui mériteraient d'être réglées. Il est expliqué que les Ministères concernés sont en étroite concertation afin de trouver une solution à ces préoccupations.

Point 10

L'article 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est supprimé, car ses dispositions sont reprises aux articles 12 et 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

Cette disposition précise les cas de figure dans lesquels l'autorisation d'exercer devient caduque.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 12

Les modifications prévues sont dues à la suppression de l'insigne professionnelle prévue à l'ancien article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Par ailleurs, un paragraphe 2 est introduit, par parallélisme des formes, aux dispositions applicables à l'autorisation d'exercer des professions médicales et du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13

L'article 20 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est modifié pour s'aligner sur les dispositions applicables aux professions médicales et à celle du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 14

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 20 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée en reprenant dans un souci de parallélisme des formes la formulation afférente utilisée dans la loi modifiée du 19 avril 1983 concernant l'exercice de professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 74

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Santé est supprimé car la procédure de reconnaissance est intégralement reprise dans le présent projet de loi.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 75

La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte. Dès lors, si un demandeur d'une reconnaissance de qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'architecte au Luxembourg remplit toutes les conditions prévues par l'article 46 de la directive, l'autorité compétente est obligée de lui

garantir l'accès à la profession et ce sans imposer des conditions supplémentaires. Par conséquent, il s'avère nécessaire de remplacer l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de l'aligner aux dispositions de la directive.

Le Conseil d'Etat note qu'au point 2., alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 précitée, il y a lieu d'écrire en début de phrase :

« Le stage professionnel visé au point 1, b) (...). »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier et de compléter l'article 75 du présent projet de loi, en y ajoutant un point 2 visant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée. Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec l'ajout d'un nouveau paragraphe 5 *in fine* de l'article 7 du présent projet de loi. L'introduction d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales entraîne la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

Article 76 initial

Cet article prévoit une modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » en introduisant un article 16*bis*. Ces dispositions sont la contrepartie des modifications introduites aux articles 7 et 14 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

En effet, les activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ont été expressément exclues, à travers la modification de la loi de 1983, des faits pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine/médecine dentaire, afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la légalité des actes réalisés par les médecins-légistes du Laboratoire national de santé. Dès lors, il y a lieu d'intégrer dans la loi du 7 août 2012 des dispositions réglementant l'accès à la médecine légale, ceci afin de s'assurer que seulement des personnes disposant des qualifications professionnelles nécessaires puissent exercer la médecine en qualité de médecin-légiste.

A noter que cet article n'interdit nullement que des médecins autorisés à exercer sous le régime de la loi de 1983 ne puissent poser des actes relevant de la médecine légale.

Finalement, il y a lieu de signaler que le choix de ne pas intégrer la médecine légale en tant que nouvelle spécialité médicale dans la loi de 1983 est justifié par le fait que cette discipline ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. En effet, le régime des autorisations d'exercer prévu par la loi de 1983 se réfère dans son entièreté au régime de la reconnaissance automatique des titres de formation de médecine spécialisée figurant à cette annexe.

Le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs du présent projet de loi, estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les

auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2^o, un nouvel article 1^{er}*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant :

« 2^o L'article 1^{er}*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. »

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat. Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sont reprises sous forme légèrement adaptée au point 2 de l'article 71. L'article 76 initial peut dès lors être supprimé, comme étant superfétatoire. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles suivants et les renvois y relatifs.

Article 76 nouveau (article 77 initial)

Cet article adapte la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute aux changements intervenus en raison du présent texte, en modifiant, entre autres, les références faites à la loi du 19 juin 2009.

Le Conseil d'Etat soulève le point 1^o modifiant l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute. La Haute Corporation renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1^o du présent projet de loi, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du paragraphe 1^{er} du nouvel article 2 par la phrase suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point f) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, dans le but d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

Article 77 nouveau (article 78 initial)

En vertu de cet article, les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi

modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 78 nouveau (article 79 initial)

Cet article prévoit des dispositions abrogatoires.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 79 nouveau (article 80 initial)

Cet article prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 80 nouveau (article 81 initial)

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel explique qu'un plan d'action national relatif aux professions réglementées a été élaboré dans le cadre de la directive 2013/55/UE. Ce plan d'action a été approuvé par le Conseil de Gouvernement et transmis à la Commission européenne.

- Il est précisé qu'en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'accès à l'Université du Luxembourg est non seulement ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou encore de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, mais également aux non-titulaires d'un des diplômes précités qui soit ont satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit peuvent se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur une augmentation éventuelle des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par des institutions d'enseignement supérieur privées ou étrangères implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. M. le Ministre délégué explique que cette question revêt une certaine importance dans le cadre de la définition des critères d'éligibilité pour l'aide financière pour études supérieures. L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures dispose qu'afin de bénéficier de cette aide financière, l'étudiant doit être inscrit dans un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné comme relevant de son système d'enseignement supérieur. Pour qu'un programme de formation

offert par une institution d'enseignement supérieur privée ou étrangère implantée au Luxembourg soit reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, ce programme ainsi que l'institution qui délivre le programme doivent être accrédités conformément aux dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel